

VD_GERICHTE ZA09.001649 vom 23. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA09.001649

FR: VD_GERICHTE ZA09.001649 du 23 mars 2012

IT: VD_GERICHTE ZA09.001649 del 23 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Quel était [l'état] de santé de Mme Q. _____ avant l'accident du 2.11.2006 ? - Mme Q. _____ avait un état de santé précaire: en effet, 18 mois auparavant, elle avait présenté une incapacité de travail de 3 mois, à la suite d'un trouble de conversion, et 3 mois auparavant elle se plaignait encore de cervico-brachialgies droites en relation avec l'accident de 1997.

E. 2

Les troubles dont elle souffrait, notamment suite à l'accident de 1997, étaient-ils invalidants ? - Les troubles dont elle souffrait étaient à l'origine d'une incapacité de travail, 18 mois avant l'accident. Les suites de l'accident de 1997 étaient de plus présentes encore 3 mois avant l'accident de 2006.

E. 3

Les lésions subies lors de l'accident du 2.11.2006 ont-elles, au moment de celui-ci, gravement mis en danger la vie de la victime ? Non

E. 4

Quels sont les risques de dommages permanents (incapacité de travail, infirmité, dommages esthétiques ou autres) ? Comme relaté dans la discussion, l'accident du 2.11.2006 n'entraîne habituellement pas de dommages permanents ni infirmité ou dommages esthétiques ou autres.

E. 5

Convient-il de prévoir un nouveau traitement ou une nouvelle intervention ? Si oui, laquelle ? - L'état de la patiente est actuellement grave et une prise en charge à caractère somatique et psychiatrique est toujours indiquée.

E. 6

Les troubles dont souffre actuellement Mme Q. _____ sont-ils dus exclusivement à l'accident du 2.11.2006 ? - Les troubles dont souffre actuellement Mme Q. _____ ne sont pas dus exclusivement à l'accident du 2.11.2006.

E. 7

Si non, l'accident a-t-il réveillé ou aggravé des pathologies dont souffrait antérieurement Mme Q. _____ (notamment celles provoquées par l'accident de 1997) ? L'accident a réveillé des pathologies dont souffrait antérieurement Mme Q. _____. Il s'agit avant tout d'un trouble de conversion, qui

- 13 - était manifeste déjà en 2005 et a accentué des douleurs post- traumatiques, en relation avec l'accident de 1997.

E. 8

Avez-vous d'autres remarques à formuler ? Du point de vue médical, l'état de Mme Q. _____ est inquiétant." c) Par décision du 2 avril 2008, la N. _____ Assurances a refusé d'allouer des prestations d'assurance à l'intéressée, réfutant l'existence d'un lien de causalité entre les troubles de cette dernière et l'événement du 2 novembre 2006. L'assurée s'étant opposée à cette décision le 5 mai 2008 par l'intermédiaire de son conseil, la N. _____ Assurances lui a fait savoir, le 29 mai 2008, que la décision du 2 avril 2008 était annulée et que l'instruction de l'affaire était reprise. d) A la requête de la P. _____ Assurances, le Dr H. _____ a examiné l'assurée le 5 mai 2008. Il a ensuite établi un rapport d'expertise complémentaire le 23 juin suivant, aux termes duquel il faisait notamment état de ce qui suit : "DISCUSSION Ce rapport complémentaire permet de répondre aux questions concernant les aspects de causalité entre l'accident du 2.11.2006 et les troubles actuels. [...] Mme Q. _____ souffre avant tout d'un « trouble de conversion » : ce trouble était présent avant l'accident et se manifestait entre autre par des pseudo-convulsions qui [...] avaient entraîné une incapacité de travail partielle pendant quatre mois, avant l'accident lui-même. De plus, au moment de l'accident, Mme Q. _____ se plaignait de cervico-brachialgies droites, en relation avec l'accident de 1997, sans répercussion sur la capacité de travail. Au moment de l'accident, le 2.11.2006, la patiente était en pleine capacité de travail. L'accident du 2.11.2006 provoque des dégâts minimes au véhicule de Mme Q. _____ (choc postérieur avec pare-choc déformé). Au vu des constatations au Centre hospitalier E. _____, il apparaît cependant que, malgré le peu de dégâts au véhicule, ce traumatisme entraîne bien une distorsion cervicale. Le degré de cette atteinte n'est pas consigné dans le rapport. Il est cependant remarqué que le status neurologique était normal, que la patiente ne présentait pas de paralysie ou parésie ni d'autres troubles à caractère neurologique, fonctionnels ou organiques. Notons d'emblée que l'importance d'une lésion de ce type n'est pas directement en rapport avec les dégâts constatés sur un véhicule : le transfert d'énergie au niveau de la colonne cervico-dorsale et de

- 14 - la tête ne peut en effet pas être directement déduit sur la base de constatations et des dégâts à un véhicule : seule une expertise biomédicale permettrait de répondre à celle question. Les troubles qui rendent aujourd'hui Mme Q. _____ invalide sont avant tout des troubles en relation avec un « syndrome de conversion », qui était déjà présent avant l'accident et qui avait déjà provoqué une incapacité de travail. Les douleurs dont la patiente se plaint n'étaient qu'en partie présentes avant l'accident (les cervico- brachialgies droites) et se réfèrent à l'accident antérieur de 1997. Un syndrome cervical par transfert d'énergie (l'atteinte décrite le 2.11.2006 au Centre hospitalier E. _____) n'entraîne pas un état d'invalidité et de dépendance grave comme celui constaté aujourd'hui. D'ailleurs, dans les quatre jours qui ont suivi le traumatisme cervical lui-même, la patiente ne présentait pas de troubles parétiques particuliers, ni de manifestations pseudo- convulsivantes. Les « troubles de conversion » dont souffre aujourd'hui Mme Q. _____ sont caractérisés par des déficits et des paroxysmes qui ne peuvent s'expliquer par un trouble neurologique ou une autre affection générale. Ils sont cliniquement significatifs : ils témoignent d'une souffrance marquée ou d'une « altération du fonctionnement social et professionnel importante ». La question de causalité entre l'état actuel et l'accident du 2.11.2006 doit donc être discutée:

La question peut se poser en ces termes : « Suivant une notion de causalité médicale : quel serait aujourd'hui l'état de Mme Q. _____ sans l'événement du 2.11.2006 ? ». Le syndrome cervical, comme celui déclenché par l'accident, guérit habituellement sans séquelles en quelques semaines, tout en plus en quelques mois. Cette constatation est basée sur des publications concernant les collectifs de blessés suivis prospectivement. A long terme, dans quelques rares situations, le syndrome cervical devient invalidant et s'accompagne d'une diffusion de la douleur avec accentuation de cette dernière, troubles qui surviennent progressivement et ne se retrouvent que dans une minorité de cas, inférieure à 5 % à long terme (à une année). Ce tableau, décrit sous le terme de « late whiplash syndrom » ne correspond qu'en partie à celui que présente Mme Q. _____ : en effet, une partie des douleurs (classées comme trouble à caractère somatomorphe ou fibromyalgie) pourrait correspondre à un « late whiplash syndrom » ; une partie des troubles, notamment les cervico-brachialgies droites, étaient présentes antérieurement. On pourrait argumenter que, sans le syndrome cervical survenu à la suite de l'accident du 2.11.2006, la patiente aurait poursuivi son activité professionnelle, malgré la fragilité antérieure qui a été démontrée. Nous avons cependant vu que cette fragilité s'était déjà manifestée avec une incapacité de travail de longue durée dans les dix-huit mois qui avaient précédé l'accident. Il est donc difficile d'admettre que, aujourd'hui, même sans l'accident du 2.11.2006, Mme Q. _____ serait toujours en pleine possession de sa capacité de travail. Autrement dit, la fragilité de Mme Q. _____ se serait manifestée tôt ou tard, lorsqu'un accident ou un événement mineur l'aurait fait basculer dans l'état d'invalidité et de dépendance dans lequel elle se trouve actuellement.

- 15 - [...] Sur la base des nombreuses publications, il semble raisonnable de conclure que, sans la fragilité qui a été mise en évidence, Mme Q. _____ aurait rapidement retrouvé le « statu quo ante » à la suite de l'accident du 2.11.2006 et le syndrome cervical déclenché par le traumatisme lui-même. Une évolution favorable serait survenue après trois à quatre mois d'évolution au plus. Il est donc admissible de dire que l'état de la patiente devrait être mis en relation de causalité totale pendant les quatre premiers jours post-traumatiques (avec une incapacité de travail totale). Dès la deuxième semaine post-traumatique jusqu'à la fin du quatrième mois post-traumatique, la relation de causalité entre l'état de la patiente et l'accident du 2.11.2006 ne peut être que partielle : il est proposé d'admettre que 50 % de l'état de la patiente doit être mis en relation avec l'accident et 50 % en relation avec l'état antérieur. Il est aussi admissible de dire que, à partir du cinquième mois post-traumatique, l'état de la patiente n'était plus [en] relation de causalité avec l'accident du 2.11.2006 et [avec] ses suites. Ces considérations tiennent compte d'une évolution « naturelle » de l'atteinte constatée en novembre 2006, en l'absence de tout antécédent. [...] 1. Au degré de la vraisemblance prépondérante, l'accident du 2.11.2006 était-il de nature, à lui seul, à entraîner les troubles dont souffre actuellement Mme Q. _____ ? [...] - Aujourd'hui une année et demi après l'accident du 2.11.1996 [recte : 2006], on peut admettre que cet événement n'était pas de nature à entraîner les troubles dont souffre aujourd'hui Mme Q. _____. Les motivations sont décrites plus haut. 2. Compte tenu de l'état antérieur de la patiente, pouvez-vous fixer le statu quo ante ou le statu quo sine (période durant laquelle l'accident du 2.11.2006 est, au degré de la vraisemblance prépondérante, encore causal dans les troubles présentés par la patiente) ? - Le « statu quo sine » serait atteint à partir du début du cinquième mois post-traumatique. 3. Cas échéant, quantifier au moyen d'une étiologie différentielle les différentes parts causales dans les troubles actuels (certitude - 100 % -, vraisemblance prépondérante -> 50 % - possibilité - < 50 %-). - A partir du cinquième mois

post-traumatique et actuellement, les troubles invalidants de la patiente ne sont plus vraisemblablement en relation avec l'accident du 2.11.2006. Une causalité totale entre troubles de la patiente et accident doit être admise dans les quatre premiers jours après l'accident. Entre le cinquième jour et la fin du quatrième mois post-traumatique, les troubles de la patiente n'étaient qu'en relation partielle avec le traumatisme et ses suites : il est proposé que cette relation soit de l'ordre de 50 %."

- 16 - A la demande de la N._____ Assurances, le Dr H._____ a précisé, par écrit du 1er septembre 2008, que les plaintes et troubles constatés lors des examens pratiqués les 7 et 16 novembre 2007 étaient d'une façon seulement possible en relation avec l'événement du 20 [recte : 2] novembre 2006, que des maladies et accidents antérieurs jouaient un rôle, et que, s'agissant des cervico-brachialgies, on pouvait considérer que le statu quo sine ou ante avait été retrouvé à partir du cinquième mois post-traumatique. e) Par décision du 29 septembre 2008, la N._____ Assurances a refusé de verser des prestations d'assurance au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les troubles actuels de l'assurée et l'accident du 2 novembre 2006. Par acte du 30 octobre 2008 rédigé par son mandataire, l'intéressée a formé opposition à l'encontre de cette décision, requérant l'octroi de prestations d'assurance dès le 2 novembre 2006. En substance, elle a relevé que le Dr H._____, dans son rapport d'expertise du 27 décembre 2007, ainsi que la Dresse M._____, dans son compte-rendu du

E. 12

Sans la survenue de l'accident, il est très possible que la patiente ne présente qu'une très faible proportion de troubles actuels. Le trouble dissociatif de conversion mixte que la patiente

- 22 - présentait préalablement à l'accident, bien que connu pour être une affection grave, est d'évolution tout à fait imprévisible, et aurait très bien pu rester non invalidant.

E. 13

Une atteinte à la santé existait et aurait continué après l'accident, mais il n'y a à mon avis aucun élément avéré permettant de dire si l'atteinte à la santé se serait aggravée par rapport à la situation avant l'accident." - Un rapport du 26 janvier 2009 des Drs G._____ et W._____ (médecin assistant au Département de psychiatrie du Centre hospitalier E._____), exposant que d'un point de vue psychiatrique, l'assurée présente depuis l'accident de 2006 une péjoration de sa santé, manifestée par la récurrence de ses troubles de conversion, le développement de douleurs chroniques, une rechute dépressive et l'aggravation de ses difficultés relationnelles et d'intégration relevant de son trouble de la personnalité (impulsivité, multiples conflits, désinsertion socioprofessionnelle) – aggravation s'inscrivant également dans le contexte d'importantes difficultés familiales. Les médecins relèvent que l'intéressée souffrait à l'évidence, avant l'accident de 2006, de troubles psychiatriques pouvant être qualifiés de moyens à sévères. Ils estiment qu'il est toutefois difficile de faire la part des choses concernant la symptomatologie et les séquelles dues exclusivement à l'accident de 2006, événement qui est venu péjorer une situation complexe plutôt qu'occasionner des troubles nouveaux. Ils ajoutent que l'aspect qui traduit le plus clairement l'impact probable de l'accident est l'activité professionnelle, qui s'est révélée impossible depuis 2006. Cela étant, les Drs G._____ et W._____ retiennent que, sur le plan psychiatrique, le tableau actuel n'est pas exclusivement dû à l'accident de novembre 2006, mais que celui-ci en a très probablement (avec une probabilité de 70% à

90%) aggravé l'intensité et les répercussions, notamment professionnelles. Ils observent qu'une atteinte à la santé aurait très vraisemblablement existé sans l'accident, bien qu'une évolution favorable en l'absence de cet accident, avec une résolution des troubles, ne puisse être absolument exclue. Enfin, ils mentionnent que l'on peut s'attendre à une péjoration graduelle, notamment avec le développement d'une quérulence liée au trouble de la personnalité, débouchant sur de nouvelles procédures et une fixation des douleurs.

- 23 - Dans ses déterminations du 23 mars 2011, la N. _____ Assurances maintient sa position, tout en estimant qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par la recourante. b) Le dossier AI de l'assurée a été versé en cause à la requête de la juge instructeur. L'intimée a pris position le 21 avril 2011, observant que les anamnèses et diagnostics ressortant du dossier AI correspondent à ceux pris en compte par l'expert H. _____, dont l'appréciation doit ainsi être considérée comme pleinement probante. Pour le surplus, la N. _____ Assurances relève que la documentation recueillie par l'OAI permet de retenir que la péjoration de l'état de santé de l'assurée est postérieure à la décision litigieuse du 26 novembre 2008. Pour sa part, dans un écrit du 30 juin 2011, la recourante confirme sa position tout en insistant sur la dégradation de son état de santé et en réitérant ses requêtes visant à la mise en œuvre d'une expertise interdisciplinaire/polydisciplinaire, et à l'appointment d'une audience. Elle produit de nouvelles pièces, parmi lesquelles figurent notamment : - Un rapport du 23 février 2011 des Drs GG. _____ et FF. _____, respectivement médecin assistant et chef de clinique adjoint à l'Hôpital II. _____ (site du [...]), se référant à une hospitalisation du 17 au 26 janvier 2011 en raison de douleurs cervicales et lombaires à gauche ainsi qu'au genou gauche apparues deux semaines auparavant, et diagnostiquant des cervicalgies gauches sur hernie cervicale; - Un rapport d'IRM cervicale du 10 juin 2011 du Dr HH. _____, radiologue, concluant à une petite hernie discale paramédiane gauche C5- C6 pouvant expliquer un syndrome irritatif de la racine C6 de ce côté; - Un certificat médical du Dr F. _____ du 22 février 2011, constatant des douleurs cervico-brachiales gauches suite à une

- 24 - compression au niveau cervical, conséquence de l'accident de 2006 d'après l'avis du neurochirurgien et du radiologue de l'Hôpital du [...] [sic]. Dans ses observations du 24 août 2011, la N. _____ Assurances se réfère en substance à ses précédentes écritures. c) Une audience d'instruction s'est tenue le 4 octobre 2011, au cours de laquelle l'assurée a versé au dossier de nouvelles pièces, dont les documents suivants : - Un protocole opératoire du 20 juin 2011 rédigé par la Dresse AA. _____, spécialiste en neurochirurgie, dont il ressort que des blocs facettaires C5-C6 bilatéraux ont été effectués le même jour sur la personne de l'assurée; - Un rapport du 19 juillet 2011 du Dr Z. _____, spécialiste en médecin interne et rhumatologie, constatant que l'assurée présente des douleurs ubiquitaires touchant tout le corps, ainsi que des rachialgies diffuses, fluctuantes et migrantes, associées à une capsule rétractile de l'épaule gauche avec schéma capsulaire important. Ce médecin précise que l'ensemble de la symptomatologie est à insérer dans le cadre d'une nette diminution du seuil de déclenchement à la douleur avec syndrome polyinsertionnel douloureux récurrent, le tout s'inscrivant également dans un contexte socio-psycho-familial chargé; - Un compte-rendu du 12 août 2011 de la Dresse AA. _____, relevant que l'assurée souffre de cervicobrachialgies gauches sur hernie discale C5-C6 gauche transitoirement soulagées par une infiltration de Depomedrol, et excluant toute pathologie cervicale pour la période antérieure à l'accident. d) Le 1er décembre 2011, la juge instructeur a rejeté la requête d'expertise pluridisciplinaire de la recourante, considérant après réexamen du dossier que

l'instruction était complète.

- 25 - E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAA). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 LPGA). Le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile – compte tenu des fêtes de l'art. 38 al. 4 let. c LPGA – et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). En vertu de l'art. 93 al. 1 let. a LPA-VD, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer dans la présente cause. 2. a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c; 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53).

- 26 - b) En l'occurrence, est litigieuse la question de l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident subi par l'assurée le 2 novembre 2006 et les troubles présentés par cette dernière après cet événement. Plus particulièrement, l'intimée soutient que la relation de causalité naturelle et adéquate ne peut être admise que pour une période de cinq mois après l'accident du 2 novembre 2006, tandis que la recourante estime que le lien de cause à effet perdure à ce jour et conclut de ce fait à l'octroi d'une rente d'invalidité de l'assurance-accidents ensuite de l'accident du 2 novembre 2006. 3. a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Aux termes de l'art. 4 LPGA, est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La notion d'accident se décompose ainsi en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés; il suffit en effet que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'atteinte dommageable ne puisse pas être qualifiée d'accident et qu'elle doive être, le cas échéant, qualifiée de maladie (ATF 129 V 402 consid. 2.1; 122 V 230 consid. 1; RAMA 1986 n° K 685 p. 299 s. consid. 2). L'une de ces conditions, notamment, suppose qu'il existe, entre l'événement dommageable et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle et adéquate (ATF 129 V 402 consid. 4.4.1). b) L'existence d'un lien de causalité naturelle est admise lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans l'événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé; il suffit que, associé à d'autres facteurs, il ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de cette atteinte. Il s'agit là d'une question de fait que l'administration ou, le cas échéant, le juge,

examine

- 27 - en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale (ATF 129 V 177 consid. 3.1; ATF 129 V 402 consid. 4.3). Si l'on peut admettre qu'un accident n'a fait que déclencher un processus qui serait de toute façon survenu sans cet événement, le lien de causalité naturelle entre les symptômes présentés par l'assuré et l'accident doit être nié lorsque l'état maladif antérieur est revenu au stade où il se trouvait avant l'accident (statu quo ante) ou s'il est parvenu au stade d'évolution qu'il aurait atteint sans l'accident (statu quo sine) (cf. Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, *L'assurance-accidents obligatoire*, in: *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit*, 2e éd., Bâle/Genève/Munich 2007, n° 80 p. 865). Le seul fait que des symptômes douloureux ne se soient manifestés qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (ATF 119 V 335 consid. 2b/bb). Il convient en principe au contraire d'en rechercher l'étiologie et de vérifier, sur cette base, l'existence du rapport de causalité avec l'événement assuré. Cela étant, en matière de lésions du rachis cervical par accident de type "coup du lapin", de traumatisme analogue ou de traumatisme crânio-cérébral sans preuve d'un déficit fonctionnel organique, l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident et l'incapacité de travail ou de gain doit en principe être reconnue en présence d'un tableau clinique typique qui présente de multiples plaintes, pour autant que l'existence d'un tel traumatisme et de ses suites soit dûment attestée par des renseignements médicaux fiables (ATF 134 V 109 consid. 9; TF 8C_124/2007 du 20 mai 2008 consid. 2.2 et les références). Ainsi, la première question à résoudre est celle de savoir si les caractéristiques d'un traumatisme de type "coup du lapin" ont été diagnostiquées dans le cas d'espèce. Le tableau clinique caractéristique retenu par la jurisprudence à ce propos fait état des plaintes suivantes :

- 28 - maux de tête diffus, vertiges, troubles de la concentration et de la mémoire, nausées, fatigabilité accrue, troubles de la vue, irritabilité, altération de la sensibilité, dépression, modification de la personnalité et plaintes multiples. Par ailleurs, des douleurs cervicales doivent nécessairement se manifester dans un délai de 72 heures après l'événement accidentel pour que l'on puisse admettre l'existence d'un lien de causalité naturelle avec ce dernier (TF 8C_792/2009 du 1er février 2010 consid. 6.1 et les références). Enfin, le mécanisme accidentel doit être propre à provoquer de tels troubles (cf. ATF 117 V 359 consid. 4b; Jean-Michel Duc, *La jurisprudence des assurances sociales concernant les traumatismes cervicaux*, RSAS 2008 p. 58). c) Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être limité par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse. Il doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de statuer sur les prétentions litigieuses (ATF 125 V 351 consid. 3a). Pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, il importe que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient dûment motivées (ATF 125 V 351 consid. 3a précité). Le juge peut accorder valeur probante aux rapports des médecins des assureurs aussi longtemps que

ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont bien motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradiction et qu'aucun indice concret ne permet de remettre en cause leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee et les références). Quant aux constatations émanant de médecins consultés par l'assuré, elles doivent être admises avec réserve; il faut en effet tenir compte du fait que, de par la position de confidents privilégiés que leur confère leur mandat, les médecins traitants peuvent

- 29 - avoir tendance à se prononcer en faveur de leurs patients ; il convient en principe d'attacher plus de poids aux constatations d'un expert qu'à celles d'un médecin traitant (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et les références; VSI 2001 p. 106 consid. 3b/bb et cc; Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n 688c p. 1025). Un rapport médical ne saurait toutefois être écarté pour la simple et unique raison qu'il émane du médecin traitant ou qu'il a été établi par un médecin se trouvant dans un rapport de subordination vis-à-vis d'un assureur (TF 9C_773/2007 du 23 juin 2008 consid. 5.2). 4. a) En l'occurrence, la recourante invoque avoir été victime d'un coup du lapin lors de l'accident du 2 novembre 2006. A ce propos, il est avéré qu'elle s'est plainte de douleurs à la tête et aux genoux immédiatement après cet événement, et que lors de son hospitalisation au Centre hospitalier E._____ le jour même de l'accident, elle a signalé des douleurs à la nuque, au bassin et au sacrum. On notera également que dans son rapport du 12 mars 2007 relatif à l'hospitalisation survenue le 2 novembre 2006, le Dr T._____ a mentionné une distorsion cervicale, une contusion du sacrum et une contusion du bassin. A cela s'ajoute que divers documents médicaux au dossier font expressément référence à un traumatisme de type coup du lapin ou whiplash. Ainsi, dans son rapport du 27 novembre 2006, la Dresse D._____ a posé le diagnostic de cervico-brachialgies droites non déficitaires, trouble de la vue, cervicalgies et céphalées après traumatisme en hyperextension de la colonne cervicale de type whiplash le 2 novembre 2006; elle a en outre relevé que l'assurée signalait des troubles de l'équilibre et du sommeil, une vision floue, ainsi qu'un engourdissement de la lèvre inférieure. Pour sa part, la Dresse M._____ a relevé, le 10 avril 2007, que l'intéressée souffrait notamment de cervico-brachialgies droites résiduelles après whiplash survenu lors de l'accident du 2 novembre 2006 – diagnostic confirmé par le Dr L._____ dans un certificat médical du 4 mai 2007. De son côté, le Dr H._____ a également retenu que l'événement du 2 novembre 2006 avait causé un traumatisme sous forme de coup du lapin ou whiplash (cf. rapport d'expertise du 27 décembre 2007 p. 15). Enfin, le diagnostic de whiplash a également été mentionné par le Dr F._____ dans son écrit du 26 octobre 2010.

- 30 - L'intimée ne conteste pas ce diagnostic. Elle considère en revanche, se fondant sur l'expertise du Dr H._____, que le lien de causalité naturelle entre les troubles de l'assurée et le traumatisme subi lors de l'accident du 2 novembre 2006 ne peut être admis que pour une période bien définie dans le temps, courant du jour de l'accident jusqu'à cinq mois après celui-ci. Ce point de vue est disputé par la recourante, qui estime que le lien de causalité naturelle perdure à ce jour. Cette question peut toutefois demeurer ouverte en l'occurrence, dans la mesure où, comme il sera démontré dans les considérants qui suivent, un rapport de causalité adéquate fait dans tous les cas défaut. 5. a) Le droit à des prestations d'assurance suppose en effet également, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité adéquate. Il s'agit là d'une question de droit qu'il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge de trancher (ATF 115 V 403 consid. 4a). Selon la jurisprudence, la causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un

effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2; ATF 129 V 402 consid. 2.2; ATF 125 V 456 consid. 5a et les références). b) En cas d'atteinte à la santé physique, ce lien est généralement admis sans autre examen, dès lors que le rapport de causalité naturelle est établi (cf. ATF 127 V 102 consid. 5b/bb). En revanche, la jurisprudence a posé plusieurs critères pour de juger du caractère adéquat du lien de causalité entre un événement dommageable et des troubles d'ordre psychique développés ensuite par la victime. Elle a tout d'abord classé les accidents en trois catégories, en fonction de leur déroulement : les accidents insignifiants ou de peu de gravité (par exemple une chute banale), les accidents de gravité moyenne et les accidents graves. Pour procéder à cette classification, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc

- 31 - traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même, en fonction de son déroulement et des lésions subies (TFA U 214/04 du 15 mars 2005 consid. 2.2.3). c) Dans le cas d'un accident insignifiant ou de peu de gravité, l'existence d'un lien de causalité adéquate entre celui-ci et des troubles psychiques développés par l'assuré doit, en règle générale, être d'emblée niée. Dans le cas d'un accident grave au contraire, l'existence du lien de causalité adéquate doit en règle générale être admise, sans même qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise psychiatrique. Enfin, en présence d'un accident de gravité moyenne, il faut prendre en considération un certain nombre de critères, dont les plus importants sont les suivants : - les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ; - la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques; - la durée anormalement longue du traitement médical; - les douleurs physiques persistantes; - les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident; - les difficultés apparues au cours de la guérison et les complications importantes; - le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques. Tous ces critères ne doivent toutefois pas être réunis pour que le lien de causalité adéquate soit admis. Un seul d'entre eux peut être suffisant, notamment si l'on se trouve à la limite de la catégorie des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite du peu de gravité, les critères à prendre en considération devront se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour qu'un lien de causalité adéquate entre l'accident et les troubles psychiques soit admis (ATF 129 V 402, consid. 4.4 ; 115 V 133, consid. 6c/aa ; 115 V 403, consid. 5c/aa); il a

- 32 - été jugé que trois critères remplis sans intensité particulière ne suffisaient pas pour admettre la causalité adéquate (TF 8C_321/2010 du 29 juin 2010, 8C_897/2009 du 29 janvier 2010 consid. 4.5 et 8C_421/2009 du 2 octobre 2009 consid. 5.8, avec références). d) Dans les cas d'atteintes à la santé sans preuve de déficit organique consécutives à un traumatisme de type "coup du lapin" à la colonne cervicale, un traumatisme analogue ou un traumatisme crânio- cérébral, auxquelles une atteinte psychique se surajoute, la jurisprudence distingue, pour apprécier le caractère adéquat du rapport de causalité, selon l'importance de l'atteinte à la santé psychique. aa) Lorsque les symptômes appartenant au tableau clinique des séquelles d'un traumatisme de type "coup du lapin", de traumatisme analogue ou de traumatisme cranio-cérébral, ne sont pas relégués au second plan par une atteinte psychique, on applique par analogie les mêmes critères que pour une atteinte

psychique – à la différence qu'il n'est pas décisif de savoir si les troubles dont est atteint l'assuré sont plutôt de nature somatique ou psychique (ATF 117 V 359, consid. 6a ; RAMA 1999 n° U 341 p. 407, consid. 3b) – avec néanmoins certaines modifications (ATF 134 V 109, consid. 10.3). Ces critères sont désormais formulés de la manière suivante : - les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident (inchangé); - la gravité ou la nature particulière des lésions (inchangé); - l'administration prolongée d'un traitement médical spécifique et pénible (formulation modifiée); - les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident (inchangé); - les difficultés apparues au cours de la guérison et les complications importantes (inchangé); - l'importance de l'incapacité de travail en dépit des efforts reconnaissables de l'assuré (formulation modifiée).

- 33 - bb) Toutefois, lorsque les symptômes appartenant au tableau clinique des séquelles d'un traumatisme de type "coup du lapin", de traumatisme analogue ou de traumatisme crânio-cérébral, bien qu'en partie établis, sont relégués au second plan en raison d'un problème important de nature psychique, on applique les mêmes critères que pour une atteinte psychique (ATF 115 V 133 et 403), en distinguant entre atteintes d'origine psychique et atteintes organiques. L'importance de l'atteinte à la santé psychique doit être telle, qu'elle a relégué les autres atteintes au second plan, soit parce qu'elle serait intervenue immédiatement ou peu après l'accident, soit parce que ces autres atteintes n'auraient joué qu'un rôle tout à fait secondaire durant toute la phase de l'évolution, depuis l'accident jusqu'au moment de l'appréciation de la causalité adéquate (ATF 123 V 98 consid. 2a; TFA U 164/01 du 18 juin 2002 consid. 3b), soit encore parce que les troubles psychiques apparus après l'accident n'appartiennent pas au tableau clinique typique d'un traumatisme de type "coup du lapin", d'un traumatisme analogue ou d'un traumatisme crânio-cérébral (y compris un état dépressif), mais constituent plutôt une atteinte à la santé indépendante (TFA U 96/00 du 12 octobre 2000 consid. 2b; ATF 134 V 109 consid. 9.5; TF 8C_124/2007 du 20 mai 2008 consid. 3.2, et 8C_591/2007 du 14 mai 2008 consid. 3.1). 6. a) A titre liminaire, il sied de rappeler que l'assurée a fait l'objet d'une expertise neurologique réalisée par le Dr H._____. Ce dernier a fait part de ses observations dans un rapport du 27 décembre 2007, complété les 23 juin et 1er septembre 2008. Ces comptes-rendus ont été rédigés en pleine connaissance du dossier tel qu'il se présentait à l'époque, sur la base d'une anamnèse détaillée et en tenant compte des plaintes de l'assurée. En outre, le raisonnement de l'expert est dénué de contradictions, et ses conclusions sont claires et dûment motivées. Aussi l'évaluation du Dr H._____ doit-elle se voir reconnaître pleine valeur probante (cf. consid. 3c supra), quand bien même ce médecin a tout d'abord été mandaté dans le cadre d'une enquête pénale puis par la P._____ Assurances, avant d'être interpellé par la N._____ Assurances.

- 34 - A cela s'ajoute qu'aucun avis médical au dossier ne fait état d'éléments objectifs qui auraient été ignorés par le Dr H._____ (s'agissant de l'aggravation mentionnée par l'assurée dans le cadre de son recours : cf. consid. 6b/bb infra). Il en va notamment ainsi des constats émanant des Drs L._____, M._____ et F._____, ces derniers ayant fait part de leur propre appréciation sans pour autant évoquer d'éléments déterminants que l'expert H._____ aurait méconnus. En outre, il ne saurait être tenu compte du rapport d'expertise du 27 avril 2010 rédigé par la Dresse EE._____, au Portugal. Cette praticienne se limite en effet à exposer sa propre appréciation de la situation, sans étayer son point de vue par des éléments objectifs concrets dont l'expert n'aurait pas eu

connaissance. Du reste, on ignore tout du domaine de spécialisation de la Dresse EE._____, celle-ci se prévalant uniquement du titre spécialiste en évaluation médico-légale, sans autre précision. Par ailleurs, on ne saurait se fonder sur les explications de ce médecin concernant le lien entre les troubles de l'assurée et l'accident du 2 novembre 2006 (cf. let. D.a supra), son raisonnement s'avérant pour le moins lapidaire et éluusif. Enfin, le rapport du 27 avril 2010 se réfère à un infarctus du myocarde en 2008, dont on ne trouve pourtant aucune trace parmi les pièces figurant au dossier – circonstance qui incite d'autant plus la Cour de céans à écarter ce compte-rendu. b) Sur le plan somatique, les considérations suivantes s'imposent. aa) Force est tout d'abord de constater qu'aucune atteinte organique n'a été mise en évidence à la suite de l'accident du 2 novembre 2006. A cet égard, on notera que le Dr T._____ a précisé que les lésions constatées lors de l'hospitalisation du 2 novembre 2006 – soit une distorsion cervicale et des contusions du sacrum et du bassin – ne devaient laisser aucune séquelle, et que les médecins du Centre hospitalier E._____ n'avaient établi aucun certificat d'incapacité de travail à la suite de cette hospitalisation (cf. rapport du 12 mars 2007). Quant aux examens pratiqués sur l'assurée juste après son accident (dont une IRM cervicale et cérébrale réalisée le 14 novembre 2006 [cf. avis de

- 35 - sortie du Centre hospitalier E._____ du 29 novembre 2006] et un ENMG du membre supérieur droit évoqué par la Dresse D._____ [cf. rapport du 27 novembre 2006]), ils se sont révélés normaux. Les Drs V._____, R._____ et U._____ ont, pour leur part, constaté n'avoir trouvé aucune explication neurochirurgicale aux plaintes de l'assurée (cf. rapport du 29 novembre 2006). En outre, le 9 janvier 2007, le Dr L._____ a mentionné que l'assurée présentait divers symptômes fonctionnels dépourvus de substrat objectif. Au vu de ces éléments, le Dr H._____ a retenu que l'événement du 2 novembre 2006 avait entraîné une lésion bénigne, à tel point qu'aucun syndrome cervical aigu (avec limitation de la mobilité cervicale) n'avait été décrit lors de l'hospitalisation du même jour au Centre hospitalier E._____, mais uniquement des cervicalgies et des lombalgies, ainsi que des douleurs sacrées; il a également souligné qu'aucune incapacité de travail n'avait été admise à ce moment-là (cf. rapport du 27 décembre 2007 p. 15). Il a relevé que l'assurée avait certes subi une distorsion cervicale lors de l'accident du 2 novembre 2006, mais que son status neurologique était demeuré normal, et qu'elle n'avait pas présenté de paralysie ou de parésie, ni d'autres troubles à caractère neurologique, fonctionnels ou organiques (cf. rapport complémentaire du 23 juin 2008 p. 6). Par la suite, les neurologues du Centre hospitalier E._____ ont observé qu'un examen radiologique de la main et de l'avant-bras de l'assurée n'avait pas révélé de signes indirects pour un "complex regional pain syndrom", et qu'il n'y avait pas d'anomalie neurologique systématisée (cf. rapport des BB._____ et DD._____ du Centre hospitalier E._____ du 5 novembre 2008). Enfin, le Dr L._____ a confirmé l'absence de lésion traumatique objectivée, le 22 janvier 2009. Nonobstant l'absence d'atteinte organique, le Dr H._____ a retenu que des cervico-brachialgies droites présentes avant le 2 novembre 2006 – consécutives à un précédent accident remontant à 1997 – avaient été aggravées par l'accident assuré quatre jours après la survenance de celui-ci, dans le contexte d'un mécanisme de conversion (cf. rapport du 27 décembre 2007 p. 16). Cela étant, l'expert a insisté sur le fait que les troubles qui rendaient l'assurée invalide à l'heure actuelle s'inscrivaient avant tout dans le cadre d'un syndrome de conversion (cf. ibid. et rapport

- 36 - du 23 juin 2008 loc. cit.), soit d'une atteinte psychique. C'est également ce qui ressort des rapports des Drs M. _____ (cf. rapports des 12 février, 10 avril et 12 avril 2007) et L. _____ (cf. rapport du 22 janvier 2009). bb) Sous un autre angle, l'assurée s'est prévalu d'une détérioration de son état de santé après le dépôt de son recours (cf. écritures du 25 février 2011). Selon les pièces du dossier, elle s'est plainte de douleurs sur le côté gauche en janvier 2011 (cf. rapport des Drs GG. _____ et FF. _____ du 23 février 2011 p. 1) et s'est ensuite vu diagnostiquer une hernie discale C5-C6 (cf. rapport du Dr HH. _____ du 11 juin 2011), avant d'être opérée en juin 2011 en raison de cette atteinte (cf. protocole opératoire du 20 juin 2011 et rapport du 12 août 2011 de la Dresse AA. _____). Toutefois, rien au dossier ne permet d'établir que cette affection pourrait être due à l'accident du 2 novembre 2006. A ce propos, il est significatif de noter que les médecins consultés par l'intéressée ont fait référence à une «nouvelle douleur», respectivement à une «nouvelle herniation» (cf. rapport des Drs GG. _____ et FF. _____ du 23 février 2011). Pour le surplus, contrairement à ce qu'a affirmé le Dr F. _____ dans son écrit du 22 février 2011, il n'existe au dossier aucun avis émanant d'un «neurochirurgien et [d'un] radiologue de l'Hôpital du [...] à [...]» confirmant que les douleurs cervico-brachiales gauches de l'assurée seraient dues à une compression cervicale conséquence de l'accident de 2006. Cela étant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être pris en compte par l'autorité de céans pour examiner le bien-fondé de la décision attaquée. cc) Partant, il résulte de la documentation médicale au dossier que le traumatisme subi par l'assurée le 2 novembre 2006 n'a laissé que peu de séquelles somatiques. c) Il est en revanche avéré que la recourante souffrait de troubles psychiques non négligeables avant même son accident du 2 novembre 2006, et que ceux-ci ont été exacerbés à la suite de cet événement. En particulier, tous les praticiens interpellés à ce sujet ont unanimement fait état d'un trouble de conversion, remontant en tous les

- 37 - cas à 2005 (voire même à 1997 selon le rapport des Drs G. _____ et W. _____ du 17 mars 2008); d'après le Dr O. _____ du SMR, il s'agirait là de l'atteinte principale à la santé de la recourante (cf. rapport SMR du 23 mai 2008). En sus, ont été évoqués les diagnostics de trouble de la personnalité mixte à caractère borderline et histrionique, d'épisode dépressif moyen, ou encore de trouble somatoforme douloureux persistant (cf. rapports des Drs A. _____ et Y. _____ [du 22 mars 2007], des Drs G. _____ et K. _____ [des 26 octobre 2007 et 17 mars 2008], et des Drs G. _____ et W. _____ [du 26 janvier 2010]). C'est le lieu de rappeler ici, comme relevé au considérant 6b/aa ci-avant, que les Drs H. _____, M. _____ et L. _____ ont considéré que les troubles psychiques de l'assurée étaient prépondérants par rapport aux séquelles somatiques laissées par l'événement du 2 novembre 2006. Par conséquent, on doit donc admettre que les troubles somatiques existants sont mis au second plan en raison d'un problème important de nature psychique. Il convient dès lors d'appliquer au cas de la recourante la jurisprudence fédérale en matière de causalité adéquate concernant les troubles psychiques. aa) Il s'impose, dans un premier temps, de déterminer le degré de gravité de l'accident du 2 novembre 2006, au regard de la jurisprudence en la matière. A ce propos, l'événement en question doit être situé dans la catégorie des accidents de gravité moyenne, à la limite inférieure de cette catégorie. Il faut en effet rappeler que le véhicule de la recourante n'a pas été heurté directement par la voiture de l'automobiliste fautif, n'a subi que peu de dégâts, et est demeuré en état de rouler. A cela s'ajoute que les deux autres conducteurs impliqués dans l'accident n'ont pas été blessés. Enfin, les lésions subies par la recourante n'ont pas présenté de gravité particulière. Sur ce point, force est de rappeler qu'elle a pu rentrer chez

elle le jour même de l'accident et que les médecins n'ont pas attesté d'une incapacité de travail à sa sortie de l'hôpital. A titre d'exemple, on relèvera que, selon la jurisprudence, un accident de la circulation au cours duquel un véhicule circulant sur l'autoroute dérape et heurte latéralement la glissière de sécurité, et où le passager dudit

- 38 - véhicule percute la portière droite de la tête et de l'épaule et subit de ce fait une commotion cérébrale, une distorsion cervicale et diverses commotions, doit être qualifié d'accident de gravité moyenne, sans être à la limite des accidents graves (cf. TF 8C_182/2009 du 8 décembre 2009). bb) Il découle de cette qualification que les critères à prendre en considération pour pouvoir établir un lien de causalité adéquate entre l'accident du 2 novembre 2006 et les troubles psychiques de la recourante doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour qu'un tel lien puisse être admis. En l'espèce, la condition des circonstances particulièrement dramatiques ou du caractère particulièrement impressionnant de l'accident n'est à l'évidence pas remplie. A cela s'ajoute que les lésions physiques causées par l'accident n'ont pas non plus été particulièrement graves : la recourante n'a en effet souffert – outre sa distorsion cervicale – que de contusions au bassin et au sacrum, sans complications. Du reste, la durée du traitement n'a pas été anormalement longue, sur le plan somatique. Il n'y a pas eu d'erreurs dans le traitement médical, ni de difficultés apparues au cours de la guérison des troubles physiques. Il apparaît certes que l'assurée n'a pas repris d'activité professionnelle après son accident; toutefois, l'influence des atteintes non- organiques (en particulier des troubles psychiques) sur la capacité de travail de l'intéressée doit être considérée comme largement prépondérante par rapport aux effets des lésions physiques, lesquelles n'ont en tant que telles pas entraîné d'incapacité de travail. Quant au critère des douleurs physiques persistantes (pour les cervico-brachialgies), il ne revêt pas une intensité telle qu'il faille le prendre en considération s'il était avéré. cc) A l'aune de ce qui précède, il appert que tout au plus un seul critère s'avère réalisé en l'espèce, sans toutefois l'être de manière particulièrement intense. Dans ces conditions, la N. _____ Assurances était donc fondée à nier l'existence d'un rapport de causalité adéquate entre l'accident du 2 novembre 2006 et les atteintes à la santé de la recourante, après une période de cinq mois dès l'accident, cela en référence à l'avis de l'expert H. _____, selon lequel l'état de la patiente

- 39 - n'était plus en relation de causalité avec l'accident du 2 novembre 2006 à partir du début du cinquième mois post-traumatique (cf. rapport complémentaire du 23 juin 2008 p. 8 s., et écrit du 1er septembre 2008). d) Au demeurant, la recourante ne saurait se prévaloir de la rente d'invalidité versée par l'OAI avec effet au 1er novembre 2007 (cf. mémoire de recours du 16 janvier 2009 p. 13). En effet, les notions de causalité naturelle et adéquate propres à l'assurance-accidents sont étrangères à l'assurance-invalidité. 7. Il sied encore de rappeler que la demande d'expertise multidisciplinaire de l'assurée a été rejetée par la juge instructeur en date du 1er décembre 2011, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a, TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2, TF 9C_440/2008 du 5 août 2008). Pour les mêmes motifs, il convient également de ne pas donner suite à la requête de l'intéressée tendant à la mise en œuvre d'une IRM cérébrale au moyen d'un appareil 3 Tesla. 8. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 26 novembre 2008 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 55 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.